



LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE

Applicable au 1er juillet 2026.

Le présent règlement intérieur a été établi par les membres de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football de Normandie et adopté le 17 Juin 2026.

Il a été soumis au Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie et homologué le 29 Juin 2026

Ce règlement intérieur entre en application dès le 1er juillet 2026.

Glossaire :

D.A : Direction de l'Arbitrage

C.F.A : Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.R.A : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.D.A : Commission Départementale de l'Arbitrage

C.T.R.A : Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



PRÉAMBULE	5
Cadre juridique :	5
Définitions :	5
ORGANISATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (C.R.A)	6
Article 1 : Composition	6
Article 2 : Nomination	6
Article 3 : Composition du Bureau de C.R.A	6
Article 4 : Les sections de la C.R.A	6
Article 5 : Représentation de la C.R.A dans les institutions de la Ligue	7
Article 6 : Règlement intérieur	7
Article 7 : Obligation de réserve	7
Article 8 : Les frais	7
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (C.R.A)	8
Article 9 : Convocation	8
Article 10 : Présence aux réunions	8
Article 11 : Déroulement des réunions	8
Article 12 : Décisions du Bureau de C.R.A pour les cas d'extrême urgence	8
Article 13 : Décisions de la C.R.A	9
Article 14 : Les missions de la C.R.A	9
CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	10
Article 15 : Les conditions de candidature à l'examen Ligue	10
Article 16 : Les examens d'arbitre de Ligue	10
LES ARBITRES DE LIGUE	11
Article 17 : Age des arbitres	11
Article 18 : Les catégories d'arbitres	11
Article 19 : Arbitres provenant d'une autre Ligue	11
LES ARBITRES "SENIORS"	12
Article 20 : Les stages	12
Article 21 : Le test théorique	12
Article 22 : les tests physiques	13
Article 23 : Les observations	13
Article 24 : le classement des arbitres	13
Article 25 : Promotions, rétrogradations et repêchages	14
Article 26 : Dispositions spécifiques à la catégorie « arbitres assistants »	14
Article 27 : Les Arbitres féminines	14
Article 28 : Les arbitres officiant en Futsal (et Beach Soccer le cas échéant)	14
Article 29 : Promotion accélérée et passerelle en cours de saison	15
LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE (J.A.L)	16
Article 30 : Définition de la catégorie J.A.L	16



Article 31 : La formation des J.A.L : test théorique et stages	16
Article 32 : Tests physiques	17
Article 33 : Les observations	17
Article 34 : Les classements et affectations des J.A.L	18
Article 35 : Détection de potentiels	18
LES CANDIDATS FEDERAUX	19
Article 36 : Formation des arbitres « espoir fédéral »	19
Article 37 : Formation des arbitres de ligue jeunes et seniors à l'examen de la fédération	19
LES OBSERVATEURS	20
Article 38 : Nomination et obligations des observateurs	20
Article 39 : Indisponibilités	20
Article 40 : Devoir de réserve	20
DESIGNATIONS ET DISPONIBILITE	21
Article 41 : Dispositions générales	21
Article 42 : Désignation des arbitres	21
Article 43 : Cas de la multiplication des désignations sur une courte période	21
Article 44 : Indisponibilité des arbitres	22
Article 45 : Absence au match	22
Article 46 : Arbitre en arrêt	22
DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES	23
Article 47 : Horaires et obligations	23
Article 48 : Vérifications d'avant match	23
Article 49 : Obligations administratives d'après match	23
Article 50 : Convocation devant les Commissions	23
ETHIQUE ET SANCTIONS	24
Article 51 : Tenue et écussons	24
Article 52 : Code de déontologie	24
Article 53 : Représentation et droit d'Appel	25
MODALITES DE DEFRAIEMENT	26
Article 54 : les frais de déplacement	26
Article 55 : Indemnité de mission	26
L'ARBITRE ET SON CLUB	27
Article 56 : Renouvellement administratif	27
Article 57 : Licence	27
DROITS DES ARBITRES	28
Article 58 : Protection des arbitres	28
Article 59 : Traitement des litiges	28
Article 60 : Année sabbatique	28
Article 61 : Congé pour maternité	29
DIVERS	30
Article 62 : Cas non prévus	30



Article 63 : Circonstances exceptionnelles	30
Article 64 : Information	30
ANNEXE 1 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	31
ANNEXE 2 – LES TESTS PHYSIQUES	33
ANNEXE 3 – L'EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE	39
ANNEXE 4 – LES OBSERVATIONS	42
ANNEXE 5 – CLASSEMENTS, PROMOTIONS ET RELÉGATIONS	43
ANNEXE 6 – ESPOIR FEDERAL ET DETECTION DES TALENTS	51
ANNEXE 7 – LES ARBITRES ASSISTANTS	53
ANNEXE 8 – LES ARBITRES FÉMININES	54
ANNEXE 9 – REGLEMENTATION MEDICALE SUR LES DÉSIGNATIONS MULTIPLES	55
ANNEXE 10 – LES ARBITRES FUTSAL ET BEACH SOCCER	56



PRÉAMBULE

Cadre juridique :

La Commission Régionale de l'Arbitrage puise son cadre et ses modalités de fonctionnement dans le statut de l'arbitrage.

Dans le cas où des modifications ou actualisations de textes fédéraux viendraient en contradiction avec le présent règlement intérieur, les textes fédéraux prévaudront.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport au Statut Fédéral, peuvent exister dans le présent règlement.

Définitions :

Chaque fois que le mot arbitre est employé, il désigne l'ensemble des arbitres placés sous la juridiction de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Si une disposition se limite à une certaine catégorie d'arbitre, la précision est apportée.

Sans précision particulière, les commissions et structures évoquées dans le présent règlement intérieur sont celles de la compétence de la Ligue.

Une saison débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'âge des arbitres est calculé au 1er janvier de l'année suivante. Pour exemple, pour la saison 2026-2027 : du 01/07/2026 au 30/06/2027, l'âge au 01/01/2027



ORGANISATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (C.R.A)

Article 1 : Composition

Conformément à l'article 5 du Statut Régional de l'Arbitrage, la C.R.A se compose :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue de Football de Normandie,
- Des Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (C.T.R.A.), avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage.
- Des Présidents de C.D.A

Article 2 : Nomination

La C.R.A est nommée par le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie pour la durée du mandat de ce dernier.

Le Président est nommé sur proposition de la Commission par le Comité de Direction pour la durée du mandat de ce dernier. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité Directeur de la Ligue désigne l'un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la Commission.

En cas de démission ou du décès d'un membre de la commission, la C.R. A peut proposer un candidat au Comité de Direction de la LFN afin de pourvoir à son remplacement.

Le représentant de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A) peut participer, avec voix consultative, aux réunions permanentes de la C.R.A sur invitation du Président.

Article 3 : Composition du Bureau de C.R.A

Lors de la première réunion de la saison considérée, les membres présents avec voix délibérative élisent le bureau (art. 5 du statut de l'arbitrage) qui sera composé de la manière suivante :

- ❖ Un Président,
- ❖ Un ou plusieurs vice-Présidents,
- ❖ Un secrétaire,
- ❖ Un représentant des présidents de C.D.A,
- ❖ Du représentant des arbitres élu au sein du comité de direction.

Le (ou les) C.T.R.A est (sont) invité(s) à participer aux réunions de Bureau.

Il est possible d'inviter un ou plusieurs responsables de Section et/ou le (ou les) chargé(s) de désignations lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Bureau se réunit sur invitation du Président de la C.R.A. Délégation est donnée au Bureau pour régler notamment tout litige d'une extrême urgence.

Article 4 : Les sections de la C.R.A



La C.R.A est divisée en sections, chacune placée sous la responsabilité d'un(e) responsable, membre à part entière de ladite section :

- Section Lois du jeu et Réserves Techniques
- Section Formation (Pôle Préfédéral, Pôle Espoir, Pôle J.A.L, Assistants, Futsal et Football diversifié, etc....)
- Section Administrative (Gestion des Désignations, Observations etc...)
- Section Promotion de l'Arbitrage
- Section Féminine
- [Section Observations](#)
- [Section Arbitres Assistants](#)

L'ensemble des Sections de la C.R.A travaillent de concert avec le(s) Conseiller(s) Technique(s) Régional(aux) en Arbitrage.

Les sections, placées sous l'autorité de la C.R.A., se réunissent en fonction de leurs travaux, à la demande du responsable de section, avec l'aval du Président de C.R.A. et/ou à la demande du Président de la C.R.A.

Le responsable de section assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section. Un procès-verbal sera tenu lors de chaque réunion.

Chaque saison la C.R.A valide la composition des sections.

Article 5 : Représentation de la C.R.A dans les institutions de la Ligue

Le Président de la C.R.A, ou son représentant, peut assister sur invitation du Président de la Ligue aux réunions du Comité de Direction, avec voix consultative.

La C.R.A est représentée, avec voix consultative, auprès de la Commission technique de la Ligue.

Elle est représentée avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de discipline de la Ligue par un de ses membres nommés, sur sa proposition, par le Comité de Direction.

Article 6 : Règlement intérieur

La C.R.A élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la LFN.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

La C.R.A se réserve le droit de procéder à des modifications pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent règlement intérieur. Elles seront soumises au comité de direction pour homologation.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la C.R.A statuera également sous le contrôle du Comité de Direction de la LFN.

Article 7 : Obligation de réserve

Les membres de la C.R.A sont tenus par un devoir de réserve et de secret des décisions prises.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la C.R.A ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le Président, après décision de la C.R.A, pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 8 : Les frais

Toutes les fonctions au sein de la commission sont remplies bénévolement. Les frais sont réglés par la Ligue sur présentation des pièces justificatives.



FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (C.R.A)

Article 9 : Convocation

La C.R.A se réunit sur convocation de son Président en commission plénière, restreinte ou de bureau aussi souvent que nécessaire.

Les sections, placées sous l'autorité de la C.R.A., se réunissent en fonction de leurs travaux, à la demande du Responsable de section, avec l'aval du Président de C.R.A. et/ou à la demande du Président de la C.R.A. Le responsable de section assure l'animation de la réunion.

Le (ou les) C.T.R.A peut(peuvent) assister aux réunions de la C.R.A et/ou des différentes Sections.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence, par voie télématique ou en conférence téléphonique.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour et doit être adressée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

Le Président de la C.R.A, ou son représentant, et le (ou les) C.T.R.A se rencontreront autant que nécessaire pour faire le point sur la Commission.

Article 10 : Présence aux réunions

Tout membre de la commission, régulièrement absent et non excusé, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres de la Commission sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation pour raison motivée, accordée par le Président.

Article 11 : Déroulement des réunions

Le président assure la direction des débats. Il peut lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le ou l'un des Vice-présidents. En leur absence, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien en titre.

Pour toute réunion, une liste de présence avec émargement est éditée et remise au Président de Séance pour contrôle et validation.

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou le membre de la Commission nommé par le Président.

Après chaque réunion de C.R.A, le Secrétaire de séance établit un procès-verbal (PV) qui reprend fidèlement les dires et décisions prises par les membres présents.

Chaque PV signé par le Président et le Secrétaire de séance, accompagné de ses annexes, est adressé dans des délais raisonnables aux membres de la Commission et au Secrétariat de la Ligue pour publication sur le site Internet de la Ligue.

Suite aux réunions des Sections ou d'éventuels groupes de travail mis en place, un compte rendu pourra être établi par le Secrétaire de séance et co-signé par ce dernier et le Responsable. Ce document sera transmis à l'ensemble des membres de la Section, au Président de C.R.A et au Secrétariat de la LFN.

Seuls les procès-verbaux établis par la Section « lois du jeu » de la C.R.A feront l'objet d'une publication sur le site de la Ligue de Football de Normandie.

Article 12 : Décisions du Bureau de C.R.A pour les cas d'extrême urgence

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 membres.

Le Bureau de C.R.A peut se réunir en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du Président de séance est prépondérant.



Article 13 : Décisions de la C.R.A

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission qui ont voix délibérative. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Dès lors, les décisions doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Toutes les décisions entraînant une modification de règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumises à l'approbation du Comité de Direction.

Chaque membre de la Commission, visé par l'article 1 du présent règlement intérieur, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. Le vote par procuration n'est pas admis ; en cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres présents à la réunion. Dès lors qu'un membre de la C.R.A est en lien avec une affaire concernant son club d'appartenance ou un membre de sa famille, il pourra être présent aux débats mais ne pourra pas participer aux discussions et au vote.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 membres.

Article 14 : Les missions de la C.R.A La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan régional.

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- ❖ Elle élabore la politique régionale de l'arbitrage de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le (ou les) C.T.R.A,
- ❖ Elle assure les désignations et observations,
- ❖ Elle veille à l'application des lois du jeu.

Plus particulièrement :

- ❖ Elle statue sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- ❖ Elle accueille les demandes de candidature au titre d'arbitre de Ligue,
- ❖ Elle organise et fait passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les différents titres d'arbitre de ligue et de jeune arbitre de ligue selon les modalités définies,
- ❖ Elle détermine les candidats aux examens Fédéraux,
- ❖ Elle prépare aux épreuves théoriques et pratiques les candidats aux examens Fédéraux,
- ❖ Elle organise les stages des arbitres de Ligue,
- ❖ Elle assure les observations, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de Ligue,
- ❖ Elle propose au Comité de direction de la Ligue les nominations au titre d'arbitre officiel de Ligue et d'arbitre honoraire de Ligue,
- ❖ Elle propose au Comité de direction de la Ligue les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement,
- ❖ Elle veille à la bonne tenue et à la discipline des arbitres,
- ❖ Après audition, elle inflige ou propose au Comité de Direction de la Ligue, toutes sanctions jugées nécessaires¹ et prévues dans le statut de l'arbitrage contre un arbitre,
- ❖ Elle fait respecter et appliquer les sanctions administratives des arbitres tel que défini par le Règlement Intérieur,
- ❖ Elle désigne les arbitres nécessaires aux compétitions régionales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la Direction de l'Arbitrage (D.A),
- ❖ Elle juge en première instance les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu fixées par l'International Board pour les Compétitions Régionales,
- ❖ Elle soumet au Comité de Direction de la Ligue toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage

¹ Ces décisions seront notifiées dans le dossier de l'intéressé et pourront être communiquées au club et/ou au référent en arbitrage du club.



CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 15 : Les conditions de candidature à l'examen Ligue

La C.R.A fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen d'arbitre de ligue (R3, AAR3 et J.A.L). Les modalités sont prévues dans l'annexe 3 du présent règlement intérieur.

Les candidatures définitives à l'examen de ligue sont adressées à la C.R.A par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., au plus tard au 31 Août de la saison en cours par écrit.

Un Candidat Ligue (R3/AAR3/JAL) devra justifier

- *D'une participation en saison N-1 d'un stage labellisé LFN*
- *D'une participation en saison N-1 à minima à hauteur de 50% de la formation continue mise à disposition aux districts par les CTRA (Classrooms ou autre support)*

Un arbitre ayant fait l'objet d'une rétrogradation N-1 ne peut être Candidat Ligue en Année N.

En cas de circonstances exceptionnelles, la date butoir d'envoi des candidatures pourra faire l'objet d'une prorogation.

La C.R.A convoque les candidats au stage obligatoire de début de saison. En cas d'absence, le candidat devra en informer la C.R.A et adresser les documents justificatifs. La C.R.A étudiera souverainement le motif avancé et les justificatifs à l'appui de sa demande.

Article 16 : Les examens d'arbitre de Ligue

Chaque saison, la C.R.A fixe la date et les modalités de l'examen d'arbitre de Ligue en concertation avec le (ou les) C.T.R.A.

L'examen se déroule suivant les modalités indiquées en annexe 3. En cas d'absence, la C.R.A appréciera souverainement et au cas par cas.

Les conditions d'admissibilité sont fixées par la C.R.A.

L'élaboration de l'épreuve théorique est confiée au(x) C.T.R.A sous la responsabilité du Président de C.R.A. Par délégation de la C.R.A, l'organisation de cet examen peut être organisé par les C.D.A

Toute tentative de tricherie ou toute tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Pour être reçu, l'arbitre devra avoir aussi validé les tests physiques.

Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN.

Pour les arbitres non reçus, les C.D.A peuvent les représenter ultérieurement à l'examen d'Arbitre de Ligue dès lors que les critères exigés par l'annexe 3 sont remplis.

Sur proposition de la C.R.A, le Comité de Direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie requise (R3, AAR3 ou J.A.L) au 1er juillet de la saison suivante.



LES ARBITRES DE LIGUE

Article 17 : Age des arbitres

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux ainsi que les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Article 18 : Les catégories d'arbitres

Les arbitres de Ligue sont nommés au 1er juillet de chaque saison dans leur catégorie par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la C.R.A.

Les arbitres de Ligue évoluant sur herbe sont classés dans plusieurs catégories à savoir :

- Arbitre « R1 Elite »,
- Arbitre "Espoir Fédéral"
- Arbitre « R1 »,
- Arbitre « R2 »,
- Arbitre « R3 »,
- Arbitre Ligue Féminine
- Jeune Arbitre de Ligue 1 (J.A.L1)
- Jeune Arbitre de Ligue 2 (J.A.L2)
- Jeune Arbitre de Ligue 3 (J.A.L3)
- Arbitre-assistant « R1 » (AAR1)
- Arbitre-assistant « R2 » (AAR2)
- Arbitre-assistant « R3 » (AAR3)

Une catégorie FUTSAL existe : elle regroupe des arbitres de Ligue évoluant sur herbe mais également des arbitres spécifiques FUTSAL. Les modalités pratiques sont prévues dans l'article 28 du présent règlement intérieur.

Article 19 : Arbitres provenant d'une autre Ligue

La C.R.A statuera au cas par cas pour l'affectation des arbitres provenant d'une autre ligue : pour cela, elle se réserve le droit d'aller observer ces arbitres.

Selon la date d'arrivée sur le territoire de la LFN, la C.R.A décidera souverainement de classer ou non cet arbitre.



LES ARBITRES "SENIORS"

Article 20 : Les stages

Chaque saison, la C.R.A organise en concertation avec le (ou les) C.T.R.A des stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Le contenu de ces stages, établi par le (ou les) C.T.R.A, sera soumis à l'accord de la C.R.A.

Tout arbitre de Ligue a l'obligation de s'inscrire et de participer au stage de début de saison de sa catégorie. Il ne peut ni s'absenter, ni quitter le stage de manière prématurée sauf en cas de désignation sur une rencontre officielle ou cas particuliers.

Si un arbitre de Ligue ne peut participer au stage de début de saison de sa catégorie, sous réserve de justificatifs valides, il pourra s'inscrire, sous accord de la C.R.A, et participer à un stage de début de saison d'une autre catégorie s'il reste des places disponibles.

Toute demande exceptionnelle de dispense totale ou partielle sera formulée auprès du Président de la C.R.A. L'arbitre devra, à l'appui de sa demande, adresser tout document justifiant des raisons de son absence ou de son départ anticipé.

Un arbitre n'ayant pas participé au stage de début de saison ne pourra officier dans sa catégorie jusqu'au stage de rattrapage à l'exception des besoins particuliers de la C.R.A (gestion des observations ou manque d'effectif)

En cas d'absence justifiée à ces stages de début de saison, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'assister au stage et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

Article 21 : Le test théorique

Les arbitres de Ligue sont tenus de passer une épreuve théorique avant le 31 décembre de la saison en cours. Ils ne bénéficient que de deux tentatives : le test de début de saison et le test de rattrapage.

L'élaboration de ce test théorique est confiée au(x) C.T.R.A sous la responsabilité du Président de C.R.A selon l'Annexe 5

Il sera composé :

D'un questionnaire de connaissance des lois du jeu

D'un test vidéo,

D'un rapport disciplinaire par écrit à partir d'un vidéo noté sur 10 points avec une note éliminatoire de 3

En cas d'absence justifiée ou en cas d'échec au test théorique, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

Les incidences sur les affectations de la saison en cours, quant aux résultats de ces tests, sont définies dans l'Annexe 5.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'effectuer le test et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.



Article 22 : les tests physiques

Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue. Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral entre le 1er juillet et le 30 septembre de l'année en cours sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Les modalités des tests physiques par catégorie d'arbitre sont précisées dans l'annexe 2.

Ils ne bénéficient que de deux tentatives : le test de début de saison ([Test dispensé lors du stage de sa catégorie d'appartenance](#)) et le test de rattrapage.

Pour les catégories R1 Elite, R1, Assistant R1, R2, et JAL 1, les tests physiques doivent être obligatoirement effectués lors du stage de rentrée ou lors d'un test physique organisé par la C.R.A. avec la présence d'un C.T.R.A.

En cas d'absence justifiée ou en cas d'échec au test physique, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'effectuer le test et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

Article 23 : Les observations

La C.R.A fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations minimum à effectuer par catégorie. Les modalités sont prévues dans l'annexe 4.

Les arbitres de Ligue sont évalués par les observateurs dont la liste sera communiquée par la C.R.A au Comité de Direction pour validation.

Les rapports établis par les observateurs seront portés à connaissance des arbitres via leur compte FFF et/ou par mail (adresse mail officielle de type xx@lfnfoot.com) et classés par le personnel de la Ligue et/ou C.R.A dans les dossiers des arbitres.

La C.R.A n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports, le rang déterminé par l'observateur.

Article 24 : le classement des arbitres

Les classements sont établis en fin de saison selon le système de notation mis en place par la C.R.A en annexe 5 du présent règlement. Seules les affectations feront l'objet d'une publication officielle sur le site de la LFN.

Les classements sont déterminés uniquement sur la base des observations.

Les conséquences des absences et/ou échecs aux tests physiques et/ou théoriques sont déterminées à l'annexe 5 du présent règlement intérieur.

En vue de la promotion, du recrutement et la fidélisation des arbitres féminines, ces dernières seront incluses dans les catégories existantes mais ne seront pas classées, sauf mention contraire en concertation avec la section féminine.



Un arbitre admissible au concours F5 ou Fédéral Assistant 3 ou un arbitre relevant du dispositif pré-fédéral sera inclus dans sa catégorie mais ne sera pas classé.

Article 25 : Promotions, rétrogradations et repêchages

Le classement obtenu en fin de saison permet d'accéder à la catégorie supérieure, de se maintenir au même niveau ou d'être rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Les nombres d'accessions et de rétrogradations sont décidés annuellement par la C.R.A en fonction du nombre minimum requis d'arbitres par catégorie. La projection de ces données est portée à la connaissance des arbitres dans les conditions prévues par l'annexe 5 du présent règlement intérieur.

La C.R.A se réserve le droit de modifier cette projection en fonction d'éléments extérieurs pouvant intervenir ultérieurement.

Les arbitres féminines étant hors classement (sauf mention contraire en accord avec la section féminine), la C.R.A pourra les affecter à la catégorie supérieure sur demande expresse et motivée de la section féminine selon les résultats théoriques, physiques et pratiques obtenus.

La promotion d'un arbitre est assujettie à un investissement que la C.R.A juge suffisante à dire un taux de participation de 60% aux classrooms; et disponibilité suffisante de ce dernier à savoir un minimum de 15 désignations honorées.

La participation à une phase d'accession est conditionnée à 50% de participation aux classrooms.

Un arbitre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ne pourra prétendre à une promotion à la fin de la saison objet de cette sanction

Article 26 : Dispositions spécifiques à la catégorie « arbitres assistants »

Les arbitres assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux en matière de stage, tests physiques, observations, classement et affectations.

Des dispositions spécifiques concernant les arbitres assistants sont prévues par l'Annexe 7.

Article 27 : Les Arbitres féminines

Afin de promouvoir l'arbitrage féminin, d'accompagner et de fidéliser les arbitres féminines de la LFN, une section féminine a été créée. La gestion de cette section est confiée à l'ETRAF (Equipe Technique Régionale de l'Arbitrage féminin).

Cette section travaille en concertation avec le(s) C.T.R.A.

Les arbitres féminines sont soumises aux mêmes obligations que les arbitres seniors en matière de stage de début de saison et de tests théoriques.

Les tests physiques sont, quant à eux, adaptés pour les arbitres féminines comme précisé en annexe 2.

Les modalités spécifiques afférentes aux arbitres féminines sont prévues en annexe 8.

Article 28 : Les arbitres officiant en Futsal (et Beach Soccer le cas échéant)



La gestion des arbitres officiant en futsal (et Beach Soccer le cas échéant) est assurée par la Section Futsal et Beach Soccer en collaboration avec le(s) C.T.R.A.

Les arbitres officiant en Futsal (et Beach Soccer le cas échéant) seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux en matière de stage, tests physiques, observations, classement et affectations.

Des dispositions spécifiques concernant les arbitres futsal (et Beach Soccer le cas échéant) sont prévues par l'Annexe 10.

Article 29 : Promotion accélérée et passerelle en cours de saison

Les modalités de promotion accélérée des arbitres prometteurs sont prévues à l'annexe 6.

L'arbitre bénéficiant de la passerelle en cours de saison ne sera pas classé dans sa nouvelle catégorie en fin de saison et ne pourra pas faire l'objet d'une rétrogradation.



LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE (J.A.L)

Article 30 : Définition de la catégorie J.A.L

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens prévus par l'annexe 3 du présent règlement intérieur.

A titre d'exemple, pour la saison 2025/2026, tout arbitre étant au plus tôt né en 2003 est considéré comme jeune arbitre.

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les arbitres mineurs.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent principalement des rencontres de compétitions de jeunes.

Trois catégories sont créées chez les « Jeunes arbitres de Ligue » :

Les J.A.L 1

Les J.A.L 2

Les J.A.L 3

Dans ces trois catégories, la C.R.A propose un accompagnement spécifique à travers une catégorie J.A.L 1. Cet accompagnement spécifique sera proposé aux jeunes arbitres au regard de leur potentiel et restitution d'observation. En contrepartie, ces jeunes arbitres seront soumis à des exigences spécifiques (Suivi Théorique, Test Physiques etc....)

Sur avis de la C.R.A, ces jeunes arbitres pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central ou assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge respectif de 18 et 15 ans.

Le jeune arbitre qui a 20 ans au 1^{er} janvier de la saison peut être reversé dans la catégorie des arbitres R3 (sous réserve d'une observation dite de "fin de cycle" sur un match de Régionale 3) : la C.R.A. se réserve le droit de repousser ou d'avancer l'âge après concertation avec la section « Jeunes Arbitres » et le(s) C.T.R.A.

En tout état de cause, l'arbitre intégrera au plus tard la catégorie R3 dès lors qu'il aura atteint l'âge de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison (sous réserve d'une observation dite de "fin de cycle" sur un match de Régionale 3) sauf s'il n'a pas participé au stage de début de saison et/ou n'a pas validé ses tests physiques et théoriques. Dans ce cas, la C.R.A appréciera souverainement et au cas par cas.

A titre exceptionnel, un jeune arbitre sous réserve de l'avis favorable de la section formation, pourra bénéficier d'une passerelle en R2 (Observation sur une rencontre de Régionale 2 par un membre de la C.R.A)

Le titre de « Jeune Arbitre de la Fédération » équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Sur proposition de la section formation et du pôle « Jeunes Arbitres » de la C.R.A, des J.A.L pourront opter pour une filière Assistant Dans ce cas, ils seront observés sur une rencontre de Régional 2. En cas d'observation satisfaisante, le jeune arbitre sera affecté à la catégorie AAR2. A contrario, il sera affecté à la catégorie AAR3

Article 31 : La formation des J.A.L : test théorique et stages

La formation continue des J.A.L est assurée par le pôle « Jeunes Arbitres » de la section formation en concertation avec le(s) C.T.R.A.

Les J.A.L sont tenus de passer une épreuve théorique avant le 31 décembre de la saison en cours.



Le contenu de ce test théorique est décidé par la C.R.A (Annexe 5).

Il sera composé :

- ❖ D'un questionnaire de connaissance des lois du jeu,
- ❖ D'un test vidéo,
- ❖ D'un rapport disciplinaire à partir d'une vidéo notée sur 10 points avec une note éliminatoire de 3.

La situation des arbitres n'ayant pas participé au test théorique obligatoire sera étudiée par la C.R.A en début d'année civile.

La Section « Jeunes Arbitres » organisera sous la responsabilité de la C.R.A un (ou plusieurs) stage(s) au(x)quel(s) les J.A.L devront assister. Le contenu de ces stages, établi en concertation avec le (ou les) C.T.R.A, sera soumis à l'accord de la C.R.A.

Tout J.A.L a l'obligation de participer au rassemblement ; en cas d'indisponibilité, l'arbitre concerné devra en informer sans attendre la C.R.A par écrit et adresser un justificatif motivant son absence. La C.R.A appréciera le motif de l'absence et les justificatifs fournis.

Les notes théoriques obtenues seront prises en considération pour le classement de fin de saison conformément à l'annexe 5 du présent règlement.

Les arbitres absents au stage obligatoire au cours de l'année N-1 seront classés J.A.L 2 ou J.A.L 3 . Il en sera de même pour les candidats J.A.L.

Article 32 : Tests physiques

Le test physique de début de saison est obligatoire pour tous les jeunes arbitres de Ligue.
Les arbitres officiant également en Fédération [JAF(FE)] et ayant validé les tests sur un stage Fédéral entre le 1er juillet et le 30 septembre de la saison en cours seront dispensés des tests organisés par la Ligue.

Les modalités des tests physiques pour les J.A.L sont précisées dans l'annexe 2.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'effectuer le test et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

Article 33 : Les observations

La C.R.A fixe, chaque saison, le nombre d'observations des J.A.L (cf. annexe 4 du présent règlement).

Les jeunes arbitres de Ligue sont observés par des observateurs spécifiques qui sont nommés en début de saison par le comité de Direction de Ligue sur proposition de la C.R.A.

Les rapports établis par les observateurs seront portés à la connaissance du pôle "Jeunes Arbitres"

Dans son rapport, l'observateur devra faire figurer la note correspondante à la prestation de l'arbitre.

Les rapports établis par les observateurs seront portés à connaissance des arbitres via leur compte FFF et/ou par mail (adresse mail officielle de type xx@lfnfoot)) et classés par le personnel de la Ligue et/ou C.R.A dans les dossiers des arbitres.

La C.R.A n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports et à la note donnée par l'observateur.



Article 34 : Les classements et affectations des J.A.L

Les classements et affectations sont établis en fin de saison selon le système de notation mis en place par la C.R.A et précisé en annexes 5 du présent règlement intérieur.

En fin de saison, seules les affectations feront l'objet d'une publication officielle sur le site internet de la Ligue.

Article 35 : Détection de potentiels

Suite à une observation « de grande qualité » et/ou suite à un rapport complémentaire établi par un observateur pour la Section Formation, cette dernière en informera la C.R.A de la détection d'un arbitre à potentiel.

Dès lors le processus précisé en annexe 6 du présent règlement intérieur sera mis en place. Ainsi, il pourra être proposé que cet arbitre à potentiel puisse intégrer la catégorie "Espoir Fédéral" et/ou directement la catégorie R2.



LES CANDIDATS FEDERAUX

Article 36 : Formation des arbitres « espoir fédéral »

La C.R.A met en place, pour les arbitres de Ligue « espoir fédéral », un plan de formation spécifique à plus long terme.

Cette formation est dispensée par la section formation et plus précisément le pôle espoir en collaboration avec les C.T.R.A.

L'objectif de cette formation est de préparer ces arbitres en vue d'une éventuelle présentation à l'examen d'arbitre de la fédération dès lors qu'ils rempliront les conditions fixées par la D.A pour être candidat.

Sur demande de la Section « Formation » et du (ou des) C.T.R.A, la C.R.A peut à tout moment exclure un arbitre du « espoir fédéral » au regard de :

La disponibilité de l'arbitre en période de compétition,

L'assiduité et le sérieux de l'arbitre (présence aux stages et actions de formation, retour des travaux...),

Le savoir-être de l'arbitre,

Le respect et la régularité du retour des entraînements en collaboration avec la section en charge du pôle espoir et le(s) C.T.R.A,

La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction,

Le respect des instructions et consignes de la D.A.

L'arbitre sera dans ce cas reclassé dans sa catégorie initiale.

Article 37 : Formation des arbitres de ligue jeunes et seniors à l'examen de la fédération

Chaque saison, le Comité de direction de la Ligue, sur avis de la C.R.A, présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF en application du statut de l'arbitrage.

Pour être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre assistant de la fédération, l'arbitre devra remplir les critères fixés par la C.F.A dans sa circulaire annuelle (notamment les conditions d'âge).

Les modalités de sélection des candidats sont précisées dans l'annexe 6 du présent règlement.



LES OBSERVATEURS

Article 38 : Nomination et obligations des observateurs

Les observateurs de la C.R.A sont nommés pour chaque saison par le comité de Direction de la LFN sur proposition de la C.R.A, les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.R.A.

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.R.A. et à participer aux travaux de celle-ci

A défaut, la C.R.A se réserve le droit de ne pas le désigner.

L'observateur rédige son rapport dans les 4 jours qui suivent le match dans son espace FFF ou sur une grille prédéfinie par la C.R.A.

Article 39 : Indisponibilités

Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via leur espace FFF impérativement 1 mois avant cette date.

En cas d'indisponibilité à partir du vendredi 17h, l'observateur prévient directement le responsable des désignations pour la lui signaler et en informera par mail dès le lundi le Président de la C.R.A et le secrétariat de la LFN.

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le Président de C.R.A, le chargé de désignations des observateurs et le secrétariat de la LFN.

Article 40 : Devoir de réserve

Les observateurs de la C.R.A sont tenus par un devoir de réserve.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la C.R.A ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le Président, après décision de la C.R.A, pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout observateur qui ne respecterait pas ces dispositions.



DESIGNATIONS ET DISPONIBILITE

Article 41 : Dispositions générales

Pour les rencontres officielles organisées par la ligue, les arbitres sont désignés par la C.R.A.
Sur délégation de la DA, elle désigne les arbitres et/ou les arbitres assistants de certaines rencontres de championnats nationaux.

Un arbitre candidat Fédéral Futsal ou Beach soccer peut être désigné en catégorie foot à 11, tout en appliquant le règlement fédéral qui gère cette catégorie.

La récusation d'un arbitre régional ne saurait en aucun cas être admise.

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs concernés doivent adresser leurs demandes de désignation d'arbitres à la Ligue ; les services administratifs transmettent les demandes à la C.R.A ou à la C.D.A si ce match relève de sa compétence. Seule la convocation officielle émanant de la C.R.A couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Une désignation pour une rencontre officielle prévaut sur une convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

En cas de désignations successives de même niveau pour une même date, seule la dernière désignation est à retenir.

En cas de désignations multiples distinctes (FFF, Ligue ou District), celle hiérarchiquement supérieure est prioritaire.

Article 42 : Désignation des arbitres

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable à tout moment.

Les arbitres sont informés de leurs désignations au travers de leur compte FFF. Une désignation devient définitive le vendredi à 17 heures pour le week-end à suivre.

Si une modification intervient après cette limite, l'arbitre sera prévenu directement par téléphone par le chargé de désignation ou la cellule de veille.

Un arbitre ne peut être désigné sur une rencontre de son club d'appartenance ou du club dans lequel il est licencié comme joueur ou dirigeant.

L'arbitre ne pourra prétendre à choisir les rencontres qu'il souhaite diriger et devra honorer la désignation sur laquelle il est affecté.

Une C.D.A peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la C.R.A. Toutefois, si la C.R.A désigne tardivement un arbitre ou observateur, cette désignation prévaudra.

Article 43 : Cas de la multiplication des désignations sur une courte période

La réglementation sur la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période est indiquée en annexe 9 du présent règlement intérieur.



Article 44 : Indisponibilité des arbitres

Les indisponibilités sont à renseigner via le Portail Des Officiels (PDO) au minimum avant 1 mois avant la date souhaitée.

Un arbitre qui n'aurait pas justifié de son absence via son compte FFF dans ce délai doit adresser les justificatifs relatifs à son indisponibilité tardive au secrétariat de la C.R.A. A réception du justificatif, la C.R.A appréciera le bien fondé des raisons évoquées et se réserve le droit d'appliquer une sanction pour ce motif.

Un arbitre déclaré indisponible pour la C.R.A l'est simultanément pour sa C.D.A.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces obligations, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre de Ligue en vertu de l'article 39 du statut régional de l'arbitrage.

Les arbitres autorisés à jouer en application du statut de l'arbitrage ne pourront pas se mettre indisponible pour jouer avec leur club dès lors qu'ils auront été préalablement désignés.

Un arbitre qui deviendrait indisponible après le vendredi 17 heures doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du chargé des désignations et du secrétariat de la C.R.A : arrêt de travail, certificat médical d'inaptitude, certificat employeur, etc...

A réception du justificatif, la C.R.A apprécie souverainement le bien fondé des raisons évoquées.

Article 45 : Absence au match

En cas d'absence à un match, l'arbitre doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du secrétariat de la C.R.A, à défaut de quoi la C.R.A pourra prendre des sanctions prévues par les règlements généraux.

A réception du justificatif, la C.R.A apprécie le bien fondé des raisons évoquées. Si la raison n'est pas valable, il pourra être fait application des sanctions prévues par les règlements généraux.

Article 46 : Arbitre en arrêt

En cas de blessure et/ou de maladie, l'arbitre devra produire le(s) certificat(s) médical (aux) justifiant son impossibilité à pratiquer l'arbitrage dans cette hypothèse, la C.R.A ne désignera pas cet arbitre.

A défaut de production de justificatifs médicaux, la C.R.A considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens et le désignera.

En cas d'arrêt pour blessure ou maladie d'une durée supérieure ou égale à 30 jours, l'arbitre devra produire un certificat médical de reprise afin de pouvoir se voir à nouveau désigné.

Il en sera de même si l'arbitre désire reprendre l'activité de manière anticipée avant la fin de son arrêt.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la C.R.A se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.



DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

Article 47 : Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver au stade à minima, sauf dispositions spécifiques :

- Championnat de national 1 / national 2 : 1h30 avant l'heure officielle du match
- Autres championnats nationaux (D3 féminines, D2 futsal, championnat national U19, etc.) ainsi que la Régionale 1 : 1h30 avant l'heure officielle du match
- Autres compétitions à partir de la Régionale 2 : 1h minimum avant l'heure officielle du match
- Coupe de France : 7ème et 8ème tour : 3h avant l'heure officielle du match
- Coupe de France : 1er au 6ème tour, Coupe nationale futsal et Coupe de France féminine : 1h30 avant l'heure officielle du match
- **Compétitions futsal : 1h minimum avant l'heure officielle du match**

Article 48 : Vérifications d'avant match

L'arbitre est tenu avant le match :

- De procéder à l'examen des licences ;
- De vérifier l'identité des officiels d'équipe et joueurs,
- De procéder à la vérification de l'équipement des joueurs des deux équipes;
- De procéder à la vérification de l'équipement du terrain

Article 49 : Obligations administratives d'après match

L'arbitre doit remplir ses devoirs administratifs avec la plus grande rigueur.

Après chaque match, l'arbitre doit adresser dans les 48 heures un rapport circonstancié via son compte FFF.

Il doit signaler aux commissions compétentes les incidents de toute nature dont il a été témoin : pour cela, il appartient aux officiels concernés d'établir et d'adresser un rapport dûment rempli avant le mardi 12 heures suivant le match au secrétariat de la LFN lorsque des exclusions ont été prononcées ou que des incidents ont eu lieu pendant ou en dehors de la rencontre.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai le Président de C.R.A.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant (voire le second arbitre en futsal) concerné et l'observateur, le cas échéant, adressent un rapport circonstancié à la C.R.A (en utilisant le modèle de document défini par la section lois du jeu) dans le délai de 24 heures.

Article 50 : Convocation devant les Commissions

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la ligue et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Les sanctions d'ordre disciplinaire et les mesures administratives, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont prévues par l'article 38 et 39 du statut de l'arbitrage (cf. annexe 1).



ETHIQUE ET SANCTIONS

Article 51 : Tenue et écussons

Le port des équipements et tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire pour les arbitres avant, pendant et après les matches.

Concernant les stages, rassemblement, mission de représentation ou formation, ce port est vivement conseillé pour les arbitres et observateurs.

Il est souhaité que l'équipe arbitrale arbore des tenues de couleur identique :

Régionale 1 , il s'agit d'une obligation.

Pour les autres catégories de ligue, lorsque l'équipe arbitrale ne peut avoir des tenues colorées identiques, il est recommandé que les deux assistants aient une tenue de couleur similaire.

Les arbitres sont tenus de porter des shorts et chaussettes de couleur noire (une dérogation est possible en compétitions nationales à la demande de l'arbitre Central).

La ligue dote les arbitres d'écussons propres à chacune des catégories. Il appartient à l'arbitre d'arborer cet écusson sur son maillot lors de chaque désignation.

Tout arbitre ne respectant pas les préconisations ci-dessus énumérées est passible des mesures prévues à l'article 39 du Statut de l'arbitrage (cf. annexe 1 du présent règlement).

Les arbitres de Ligue ne sont pas autorisés à officier avec un dispositif de micro-oreillettes, sauf circonstances particulières et accord préalable de la C.R.A (notamment en termes de formation).

Article 52 : Code de déontologie

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des dirigeants, de ses collègues arbitres, des délégués, entraîneurs, joueurs ou spectateurs.

Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Par la nature même de sa fonction, neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

Les officiels ont pour obligation de conduire leur action dans le cadre des lois et des valeurs de la République. Ils devront notamment effectuer leur mission sans discrimination (liées aux origines, aux sexes, aux orientations sexuelles) envers les personnes avec lesquelles ils auront à officier.

Cette disposition s'étend aux expressions publiques et à toutes formes de communication sur les réseaux sociaux.

A défaut, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, il convient de se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage, repris dans l'annexe 1 du présent règlement intérieur.



Article 53 : Représentation et droit d'Appel

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la C.R.A. Il sera averti de la sanction par courrier avec copie à son club d'appartenance.

Les mesures administratives prises à l'initiative de la C.R.A sont traitées en appel en dernier ressort par la commission régionale d'appel.

En cas de comparution devant la C.R.A ou la commission d'appel, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, en prévenant l'instance au moins cinq jours avant.

Si l'arbitre est mineur, il doit se faire assister par une personne majeure de son choix.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète à ses frais



MODALITES DE DEFRAIEMENT

Article 54 : les frais de déplacement

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le comité de direction de la Ligue (via la caisse de péréquation).

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Durant la période hivernale, une cellule de veille des arrêtés municipaux est mise en place. Elle a pour but de reporter les rencontres, jusqu'à 4 h 00 avant le début programmé sur envoi d'un arrêté municipal rédigé en bonne et due forme. Les officiels (arbitres et observateurs) désignés sur cette rencontre sont alors prévenus téléphoniquement ou via un email sur leur boîte mail xx@lfnfoot.com Cette notification est officielle. Tout officiel qui se déplacerait alors qu'une notification lui a été envoyée ne sera pas indemnisé de ses frais.

Article 55 : Indemnité de mission

Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de ligue reçoivent par la ligue une indemnité de mission, par virement bancaire, dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A (Article 12 Statut de l'Arbitrage).

Les officiels désignés lors des compétitions nationales sont réglés de leur indemnité par la FFF par virement bancaire.

Pour cela, il appartient aux arbitres de fournir un RIB à destination de la Ligue.



L'ARBITRE ET SON CLUB

Article 56 : Renouvellement administratif

L'arbitre est rattaché à un club ou est indépendant.

Dans les cas prévus par l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date du 31 août de la saison concernée (article 26 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 1er septembre et jusqu'au 31 janvier inclus de la saison en cours ne pourra pas couvrir son club au regard des règles du statut de l'arbitrage.

Article 57 : Licence

Tout arbitre doit nécessairement être titulaire d'une licence « Arbitre » pour pouvoir officier.

La demande de licence doit être réalisée conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage.

Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.



DROITS DES ARBITRES

Article 58 : Protection des arbitres

Les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens du Code Pénal : « les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal." (Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006).

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit également se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les officiels (arbitres et observateurs) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

Il en sera de même :

Lorsqu'un arbitre doit quitter le terrain après une blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.

Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Article 59 : Traitement des litiges

Le traitement des litiges tombe sous l'application du statut fédéral de l'arbitrage.

Par conséquent, les contestations des décisions de la C.R.A notamment dans les domaines des classements, rétrogradations, sanctions et autres décisions prises sont de la compétence de la commission régionale d'appel en dernier ressort.

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 60 : Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la C.R.A pour le 31 août de la saison en cours.

Les motifs pour demander une année sabbatique sont les suivants : scolaire, professionnel, médical ou convenance personnelle motivée.

La C.R.A appréciera souverainement la recevabilité de la demande formulée.

Tout arbitre bénéficiant d'une année sabbatique doit informer par écrit la C.R.A de sa décision quant à sa reprise (ou non) avant le 30 avril de la saison en cours. Passé cette date, la C.R.A se réserve le droit d'affecter l'arbitre concerné en catégorie inférieure.



Ainsi, l'arbitre réintégrera à l'issue de son année sabbatique sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques.

En cas d'échec aux tests physiques, les dispositions prévues par les annexes 2 et 5 trouveront application.

Aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée.

Toute demande ne rentrant pas dans le cadre fixé par les présentes dispositions pourra faire l'objet d'une étude particulière de la part de la C.R.A.

Article 61 : Congé pour maternité

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, la C.R.A adaptera les modalités du test physique prévues à l'annexe 2 à la situation particulière de l'arbitre féminine.



DIVERS

Article 62 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux, seront tranchés par la C.R.A pour les arbitres placés sous son autorité.

Article 63 : Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, la C.R.A se réserve le droit de procéder à toute modification qu'elle juge nécessaire au présent règlement en cours de saison qui devra être soumise pour homologation au Comité de Direction de Ligue.

Article 64 : Information

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage Normand sera portée à la connaissance des arbitres, par courrier, par courriel, ou par diffusion officielle sur le site de la Ligue de Football de Normandie.

Ce présent règlement a été validé par la C.R.A le 17 Juin 2026 et adopté par le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie le 29 Juin 2026.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il est porté à la connaissance de chaque arbitre officiel de la LFN et à chaque membre de la C.R.A via le Site Internet de la LFN.

Le Président de la LFN

Le Président de la C.R.A



ANNEXE 1 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les Commissions compétentes à ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

1.1 Sanctions disciplinaires

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

1.2 Sanctions administratives

Les sanctions d'ordre administratif dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

-mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
-Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.



Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- ❖ Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District
- ❖ Arbitre de Ligue :
 - 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- ❖ Arbitre Fédéral :
 - 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par courriel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.



ANNEXE 2 – LES TESTS PHYSIQUES

SDS - Test Simple Double Simple

Procédure :

1. Deux plots doivent être installés de manière à former une ligne de départ. Deux autres plots doivent être installés de manière à former une ligne d'arrivée, parallèle à la ligne de départ et séparée de celle-ci d'une distance variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous. Un plot « P » est également positionné dans l'axe du couloir formé entre les lignes de départ et d'arrivée, à une distance déterminée de la ligne d'arrivée, variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous.

2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio. Un bloc est constitué des étapes suivantes :

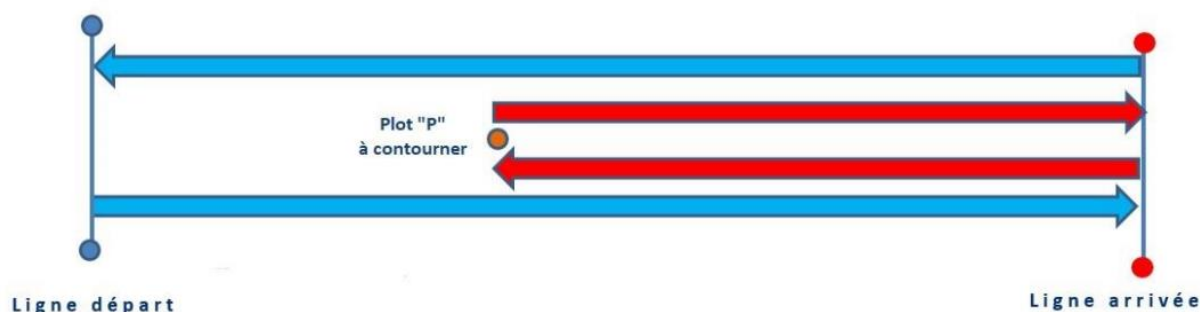
- Parcourir la totalité de la distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.
- Parcourir la totalité de la distance aller/retour entre la ligne d'arrivée et le plot « P », en contournant celui-ci, en 16 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.
- Parcourir la totalité de la distance entre la ligne d'arrivée et la ligne de départ en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 24 secondes.
- Répéter ces 3 courses 4 fois.

3. Chaque arbitre doit réaliser 3 blocs en respectant les temps et distances imposés pour réussir le test.

4. Le fichier audio du S.D.S (High Intensity Interval Test) avec récupération dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis. Ainsi ils doivent répéter 3 blocs de 5 répétitions, entrecoupés de 1 minute de récupération entre chacun de ces blocs.

5. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne de départ. Les arbitres doivent toucher la ligne d'arrivée avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le Directeur de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le Directeur du Test.

6. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



TAISA – Test d'Aérobic Intermittent Spécifique

Ce test consiste à enchaîner des courses fractionnées intenses sur un terrain de football.

Procédure :

- ❖ Les arbitres doivent réaliser des courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.
- ❖ Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.
- ❖ À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.
- ❖ Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.



LES SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 40 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

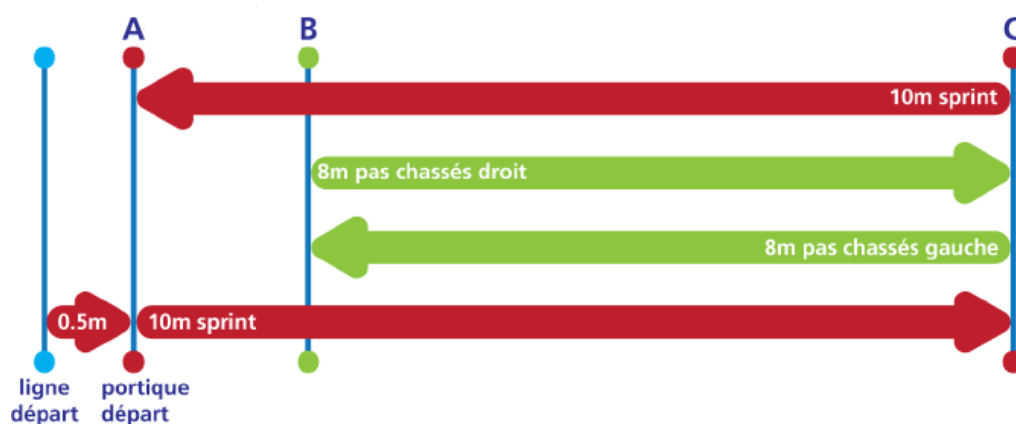
Les arbitres (seniors et jeunes) et assistants de Ligue ainsi que les candidats doivent satisfaire aux tests physiques prévus pour leurs catégories respectives et ce, avant le 31 décembre de la saison en cours.

Pour cela, différentes dates leur seront communiquées afin de leur permettre de s'inscrire pour passer ces tests.



Procédure :

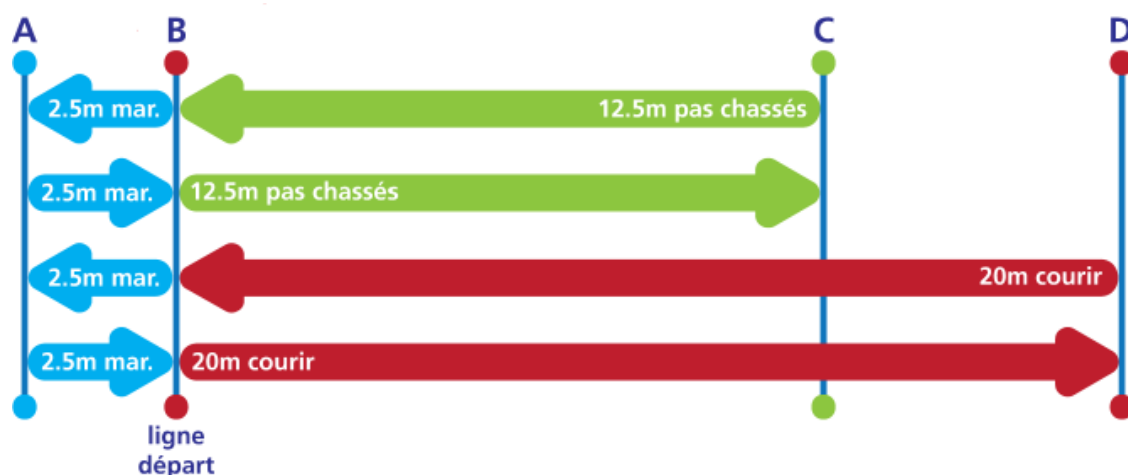
- ❖ Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test COD.A. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- ❖ Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- ❖ Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test COD.A (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- ❖ Les arbitres assistants doivent s'aligner, drapeau en main, au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
- ❖ Les arbitres assistants doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à A), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- ❖ Les arbitres assistants doivent réussir une fois le test COD.A. En cas d'échec, l'arbitre se voit accorder un deuxième essai, immédiatement après le premier.
- ❖ Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
- ❖ Si un arbitre assistant échoue à deux reprises, il n'a pas réussi le test.
- ❖ Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



ARIET : Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants (ARIET)

Procédure :

- ❖ Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
- ❖ Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
- ❖ Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- ❖ Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- ❖ Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- ❖ Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
- ❖ Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau indiqué (en distance et en temps).
- ❖ Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
- ❖ En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Les arbitres doivent réaliser les performances exigées suivant le tableau de référence ci-dessous pour pouvoir officier dans leur catégorie :

Catégorie	Distance en mètres. TAISA de 15 sec	Temps de récupération En seconde	Nombre de Répétitions	Sprint
JAF	75	20	40	2x40m en – de 6,20"
R1	75	20	35	Néant
R2	70	20	30	Néant
R3	65	20	30	Néant
Candidat R3	65	20	30	Néant
J.A.L 1	70	20	35	Néant
J.A.L 2-3 et Cdt J.A.L	70	20	35	Néant
Arbitre Féminine	Propre au niveau– 5 mètres	20	Fonction du niveau	Néant
AAR2	65	20	30	Néant
AAR3 et Cdt AAR3	60	20	30	Néant

Catégorie	Sprint 2 * 40m en sec	CODA en sec	ARIET
AAR1	6,50	10,50	Niveau 14.5-3 / 1080 mètres

Catégorie	SDS Distance en mètres Départ → Arrivée	SDS Distance en mètres - Départ → Plot	Sprint
JAF	56	34	2x40m en – de 6'20"
R1	55	33,5	2x40m en - de 6'20
J.A.L 1	52	32	2x40m en - de 6'20"

NB : Si impossibilité de pratiquer le test SDS, se reporter au test TAISA

Catégorie	Tests physique spécifiques prévus en Annexe 10
Futsal	



ANNEXE 3 – L'EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

Les examens seniors (candidats R3 et AAR3) - Pour la saison 2026-2027

Tout arbitre de District qui remplit les conditions définies par la C.R.A (Article 15) peut, sur présentation de sa C.D.A., faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue R3 et ce avant le 31 Aout de la saison en cours et par écrit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la date butoir d'envoi des candidatures pourra faire l'objet d'une prorogation.

Pour être éligibles, les candidats doivent pratiquer l'arbitrage depuis au moins 18 mois sauf cas particulier et l'accord préalable de la C.R.A

Par dérogation de ce dernier point, au titre de la promotion accélérée des anciens joueurs de Niveau N2, N3 et R1

Les arbitres concernées doivent respecter les critères suivants :

- ❖ *Avoir effectué une FIA*
- ❖ *Justifier d'un minimum de 40 matchs disputés au cours des 5 dernières saisons dans un club de N2/N3 ou R1*

Ces anciens joueurs peuvent ainsi devenir candidat arbitre régional de catégorie R3 à la suite d'un examen pratique au cours de leur première saison. Cet examen pratique interviendra sur la catégorie U18R2 à l'issue d'un quota minimum 10 de rencontres de catégories jeunes régionales. De ce fait, tout arbitre intégrant cette filière sera désigné à la suite de la FIA par les désignateurs régionaux.

Si cet arbitre ne répond pas aux exigences déontologiques de la C.R.A ou disponibilité nécessaires ou s'il échoue à son test pratique, il sera mis à disposition de sa C.D.A d'appartenance.

L'examen de ligue est composé :

- ❖ D'une épreuve théorique.
- ❖ D'un test physique
- ❖ D'une épreuve pratique

La C.R.A a tout pouvoir pour adapter les modalités de cette épreuve.

3.1 – Épreuve théorique

La C.R.A se réserve le droit d'organiser cette épreuve de façon dématérialisée

L'examen théorique, qui se déroule à une date fixée par la C.R.A, pourra être délocalisé dans les districts. Il se compose de :

Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points. (minimum admis 15 points)

Un questionnaire ou QCM sur les lois du jeu sur 50 points (minimum admis 20 points)

La durée du QCM et du questionnaire sera égale à **60 Min.**

Un rapport obligatoire d'une durée 30 min noté sur 10 points. (minimum admis 3 points)

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique pour valider l'examen Ligue sera déterminé par la C.R.A.

A défaut d'indication, il est réputé être à 50 points



3.2 – Épreuve physique

Les candidats arbitres et arbitres assistants de Ligue R3 et AAR3 effectueront le test physique correspondant au tableau de l'annexe 2. En cas d'échec, un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé. Ce test peut avoir lieu jusqu'à la date de l'examen théorique.

En cas d'échec ou d'absence, le candidat sera mis à la disposition de sa C.D.A et ne pourra pas concourir à l'examen Ligue pour cette saison.

3.3 – Épreuve pratique

Elle se compose :

- ❖ D'un nombre d'observations défini à l'annexe 4, sur des matchs de catégorie R3 et/ou de match de coupe opposant des équipes évoluant à ce niveau.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres de Ligue R3 est soumise au comité de direction de Ligue pour approbation.

Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN. Pour les arbitres non reçus, les C.D.A peuvent les représenter ultérieurement à l'examen arbitre de Ligue R3 dès lors que les critères exigés par l'annexe 2 sont remplis.

Sur proposition de la C.R.A, le comité de direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie requise R3, AAR3 au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Les examens des jeunes arbitres

Les candidatures à la catégorie J.A.L sont adressées à la C.R.A par le comité de direction du district sur avis de la C.D.A au plus tard au 31 août de la saison en cours et ce par écrit.

Les modalités de l'examen Ligue des jeunes arbitres sont les mêmes que les arbitres seniors. Les épreuves se composent d'une épreuve théorique, d'une épreuve physique et d'une épreuve pratique.

3.1 – Épreuve théorique

L'examen théorique se déroulera à une date fixée par la C.R.A et pourra être délocalisé dans les districts. Il se compose de :

- ❖ Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points.
- ❖ Un QCM de 5 questions des lois du jeu sur 10 points.
- ❖ Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 2 points et 5 questions à 4 points.
- ❖ La durée du QCM et du questionnaire sera égale à **60 min**.
- ❖ Un rapport obligatoire dont la **durée sera de 30 min noté sur 10 points**.

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique pour valider l'examen Ligue sera déterminé par la C.R.A.



3.2 – Épreuve physique

Les candidats J.A.L effectueront le test physique correspondant au tableau de l'annexe 2. En cas d'échec, un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé.

3.3 – Épreuve pratique

Elle se compose de :

- ❖ De trois observations sur des matchs de catégorie jeunes et/ou de matchs de coupe opposant des équipes de jeunes.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres J.A.L est soumise au comité de direction de Ligue pour approbation.

Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN. Pour les arbitres non reçus, les C.D.A peuvent les représenter ultérieurement à l'examen arbitre J.A.L dès lors que les critères exigés par l'annexe 2 sont remplis.

Sur proposition de la C.R.A, le comité de direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie J.A.L au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Concernant la saison 2027-2028 l'annexe 3 sera révisée au regard de l'anticipation des épreuves physiques et théoriques dès le début de la saison



ANNEXE 4 – LES OBSERVATIONS

Les arbitres sont évalués par les observateurs nommés par la C.R.A, et ce, à l'occasion de matchs :

- ❖ De championnat de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre.
- ❖ De coupe si les équipes sont de la même catégorie que celle à laquelle appartient l'arbitre.

L'organisation des observations est définie par la C.R.A.

Les arbitres "Ligue Féminine" sont observées par des observateurs sélectionnés par l'ETRAF.

Dès lors qu'un arbitre fait part par écrit à la C.R.A de sa décision de mettre fin à sa carrière à l'issue de la saison, il ne sera plus observé à compter de cette notification.

Les observations commencent dès la première journée de championnat ou de coupe. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations minimum par catégorie d'arbitre. Les modalités sont définies à l'Annexe 5.

Catégorie	Nombre d'observations minimum	Catégorie de matchs
Arbitre « R1 » et « Régional 1 Elite »	3	R.1
Arbitre « R2 »	1	R.2
Arbitre « R3 »	1	R.3
Arbitre-Assistant « R1 »	2	R.1
Arbitre-Assistant « R2 »	2	R.2
Arbitre-Assistants « R3 »	2	R.3
Jeune Arbitre de Ligue	2	U18 ou U16 ou autres
Candidats arbitres R3 et assistants R3	2	R.3
Candidats « Jeune Arbitre de Ligue »	2	U18 ou U16 ou Autres
Arbitre FUTSAL et candidats FUTSAL	2	Match FUTSAL

Pour les catégories R1, R2, R3, AAR1 et AAR2, les observateurs classeront les arbitres au rang.

En cas de prestation de haute qualité, un rapport complémentaire pourra être adressé par l'observateur à la C.R.A.

La moyenne minimum d'admissions pour les candidats J.A.L/R3/AAR3 est fixée à chaque début de saison, selon le format du rapport utilisé.

Pour les arbitres futsal, les observateurs notent les prestations de ces arbitres. La note sera comprise entre 15 et 16,50.

Lors de la dernière saison d'activité d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé et donc pas classé.



ANNEXE 5 – CLASSEMENTS, PROMOTIONS ET RELÉGATIONS

5.1 Effectif Minimum

La C.R.A fixe chaque saison ses besoins par catégorie. Le nombre minimum par catégorie est le suivant.

Catégories	Nombre minimum
Arbitre « Espoir Fédéral »	6
Arbitre « R1 » « Régional 1 Elite »	25 dont 6 “R1 Elite”
Arbitre « R2 »	30
Arbitre « R3 »	70
Jeune Arbitre de Ligue	Formation continue
Arbitre « FUTSAL » 1 & 2	10
Candidats « Ligue »	15
Arbitre-Assistant « R1 »	16 (effectif cible)
Arbitre-Assistant « R2 »	30 (effectif cible)
Arbitres-Assistant « R3 »	80 (effectif cible)

5.2 Détermination des affectations en cours de saison

5.2.1 Rappel de l'Article 20 du Règlement Intérieur (Stage Obligatoire)

“En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'assister au stage et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.”

De ce fait, un arbitre n'ayant participé à aucun stage peut être non promotionnel ou être affecté en catégorie inférieur au 01er janvier de la saison et de ce fait ne sera pas classé (Les éventuelles observations seront annulées).

Si ces arbitres sont inscrits en catégories R3, AAR3 ou J.A.L, ils ne seront remis à disposition de leur district qu'à la fin de ladite saison.

5.2.2 Rappel de l'Article 21 du Règlement Intérieur (Tests Théoriques)

La C.R.A se réserve le droit d'organiser cet examen de façon dématérialisée.

“Il sera composé :

- ❖ D'un questionnaire de connaissance des lois du jeu
- ❖ D'un test vidéo,
- ❖ D'un rapport disciplinaire par écrit à partir d'une vidéo notée sur 10 points avec une note éliminatoire”

Pour l'ensemble des catégories, la note minimum du rapport disciplinaire est à 3.



Également, la C.R.A impose un palier minimum de réussite pour l'ensemble de ces tests théoriques :

Catégorie	% Réussite aux Tests Théoriques
R1 Elite, R1 et Espoir Fédéral	70%
AAR1	60%
R2	60%
AAR2	50%
R3	50%
AAR3	40%
J.A.L 1	60%
J.A.L 2 et 3	50%
Futsal 1	50%
Futsal 2	40%
"Ligue Féminine"	Fonction du Niveau proposé par la section féminine

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'effectuer le test et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

De ce fait,

- ❖ Un arbitre n'ayant participé à aucun test peut être non promotionnel ou être affecté en catégorie inférieur, voir remis à disposition de son district de résidence, au 1^{er} janvier de la saison et de ce fait ne sera pas classé (Les éventuelles observations seront annulées)
- ❖ Un arbitre étant en position d'échec, au regard des minimas imposés, sera affecté en catégorie inférieur au 1^{er} janvier de la saison et de ce fait ne sera pas classé (Les éventuelles observations seront annulées).
- ❖ Si ces arbitres sont inscrits en catégories R3, AAR3 ou J.A.L, ils ne seront remis à disposition de leur district qu'à la fin de ladite saison.

5.2.3 Rappel de l'Article 22 du Règlement Intérieur (Tests Physiques)

"Ils ne bénéficient que de deux tentatives : le test de début de saison ([Test dispensé lors du stage de sa catégorie d'appartenance](#)) et le test de rattrapage.

En cas d'absence justifiée ou en cas d'échec au test physique, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer par écrit la C.R.A des raisons l'ayant empêché d'effectuer le test et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la C.R.A qui appréciera souverainement et au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis."

De ce fait,

- ❖ Un arbitre n'ayant participé à aucun test peut être non promotionnel ou être affecté en catégorie inférieur, voir remis à disposition de son district de résidence, au 1^{er} janvier de la saison et de ce fait ne sera pas classé (Les éventuelles observations seront annulées)
- ❖ Un arbitre étant en position d'échec, au regard des minimas imposés sera affecté en catégorie inférieur au 1^{er} janvier de la saison et de ce fait ne sera pas classé (Les éventuelles observations seront annulées).
- ❖ Si ces arbitres sont inscrits en catégories R3, AAR3 ou J.A.L, ils ne seront remis à disposition de leur district qu'à la fin de ladite saison.



5.2 Détermination des classements de fin de saison

En fonction de leur catégorie d'appartenance, la détermination du classement de fin de saison est réalisée de la manière suivante :

5.2.1 – La catégorie « R1 » et « R1 Elite »

Les arbitres "R1 Elite" doivent remplir les mêmes obligations que les arbitres "R1". Ils sont intégrés sans distinction dans les mêmes poules. Pour conserver son statut de "R1 Elite", l'arbitre doit terminer à la première place de sa poule en N-1.

Les arbitres de la catégorie « R1 » et « R1 Elite » sont observés par des observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Au regard de la technologie disponible , une observation peut être analysée en différée par la lecture vidéo de la rencontre. Cette observation sera prise en compte avec les autres observations si et seulement si chaque arbitre a pu être l'objet d'une observation vidéo et sous condition que l'observateur soit le même pour tous.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres, dans sa poule, son classement évolue au fur et à mesure.

Le classement des arbitres s'obtient de la manière suivante :

Une addition des rangs obtenus pour chaque arbitre est réalisée. Les arbitres se voient ainsi attribuer un nombre de points calculés en fonction de leur classement, sachant que l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre de points maximum, ainsi qu'il est octroyé un seul point à l'arbitre classé dernier.

Si un arbitre "R1" ou "R1" et "R1 Elite" a été observé une fois de moins que nécessaire au cours de la saison, il sera attributaire, pour sa dernière observation, du nombre de points égal la moyenne des points obtenus avec des autres observateurs.

S'il manque à un arbitre R1 "R1" et "R1 Elite" plus d'une observation, la C.R.A statuera sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de deux saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la seconde saison

A compter de la saison 2028-2029, le titre d'Arbitre R1 est assujéti à l'obtention du diplôme d'Initiateur 1er degré en Arbitrage. Celui-ci devant être obtenu avant le 30 Juin (Soit 30 Juin 2028 pour la saison 2028-2029).

5.2.2 – la catégorie R2

Les arbitres de la catégorie R2 sont évalués par des observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule. Son classement évolue au fur et à mesure des observations.



Le système d'évaluation se déroule en 2 phases.

Lors de la première phase, en fonction de leur nombre, les arbitres R2 sont répartis dans X poules et sont observés une première fois. Suite à cette première observation prend place la seconde phase.

Le ou les X premiers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés à deux reprises (= 2 observations en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les accessions au niveau supérieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

A compter de la saison 2028-2029, un arbitre R2 ne pourra être promu en R1 que sous réserve d'avoir obtenu le diplôme d'Initiateur 1er degré avant le 30 Juin (Soit 30 Juin 2028 pour la saison 2028-2029).

Le ou les X derniers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés une seconde fois (= 1 observation en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les rétrogradations au niveau inférieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

Les autres arbitres de la première phase ne figurant ni dans le ou les X premiers, ni dans le ou les X derniers ne seront pas observés de nouveau et se maintiendront dans la catégorie R2 en fin de saison.

Le nombre de poules déterminant la répartition des arbitres sera communiqué par la C.R.A dans une note en début de saison.

Si un arbitre R2 n'a pu être observé lors de la première et/ou lors de la deuxième phase, la C.R.A statue sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de 2 saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la 2nde saison.

Important : Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

5.2.3 – la catégorie R3

Les arbitres de la catégorie R3 sont évalués par des observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule. Son classement évolue au fur et à mesure des observations.

Le système d'évaluation se déroule en 2 phases.

Lors de la première phase, en fonction de leur nombre, les arbitres R3 sont répartis dans X poules et sont observés une première fois. Suite à cette première observation prend place la seconde phase.

Le ou les X premiers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés à deux reprises (= 2 observations en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les accessions au niveau supérieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

Le ou les X derniers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés une seconde fois (= 1 observation en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les rétrogradations au niveau inférieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

Les autres arbitres de la première phase ne figurant ni dans le ou les X premiers, ni dans le ou les X derniers ne seront pas observés de nouveau et se maintiendront dans la catégorie R3 en fin de saison.



Le nombre de poules déterminant la répartition des arbitres sera communiqué par la C.R.A dans une note en début de saison.

Si un arbitre R3 n'a pu être observé lors de la première et/ou lors de la deuxième phase, la C.R.A statue sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de 2 saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la 2nde saison.

Important : Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

5.2.4 – la catégorie « Arbitres assistants R1 »

Les arbitres assistants AAR1 seront évalués dans leur catégorie spécifique sur 2 observations par des observateurs nommés en début de saison par la C.R.A. En fonction de leur nombre, ils pourront être répartis dans des poules différentes.

Le classement de fin de saison s'effectuera de la manière suivante.

Ces arbitres sont classés au rang par chaque observateur.

- ❖ Une addition des rangs obtenus par chaque arbitre est réalisée. Les arbitres se voient attribuer un nombre de points calculés en fonction de leur classement, sachant que l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre de points maximum, tandis qu'il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.

Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

5.2.5 – la catégorie « Arbitres assistants R2 »

Les arbitres de la catégorie AAR2 sont évalués par des observateurs déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule. Son classement évolue au fur et à mesure des observations.

Le système d'évaluation se déroule en 2 phases.

Lors de la première phase, en fonction de leur nombre, les arbitres AAR2 sont répartis dans X poules et sont observés une première fois. Suite à cette première observation prend place la seconde phase. Le ou les X premiers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés à deux reprises (= 2 observations en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les accessions au niveau supérieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

Le ou les X derniers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés une seconde fois (= 1 observation en phase 2). Le classement de cette seconde phase déterminera les rétrogradations au niveau inférieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.



Les autres arbitres de la première phase ne figurant ni dans le ou les X premiers, ni dans le ou les X derniers ne seront pas observés de nouveau et se maintiendront dans la catégorie AAR2 en fin de saison.

Le nombre de poules déterminant la répartition des arbitres sera communiqué par la C.R.A dans une note en début de saison.

Si un arbitre AAR2 n'a pu être observé lors de la première et/ou lors de la deuxième phase, la C.R.A statue sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de 2 saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la 2nde saison.

Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

5.2.6 – la catégorie « Arbitres assistants R3 »

Les arbitres de la catégorie AAR3 sont évalués par des observateurs déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule. Son classement évolue au fur et à mesure des observations.

Le système d'évaluation se déroule en 2 phases.

Lors de la première phase, en fonction de leur nombre (la CRA se réservant le droit de sonder à chaque arbitre AAR3 quant à sa volonté de concourir au titre d'AAR2), les arbitres AAR3 sont répartis dans X poules et sont observés une première fois. Suite à cette première observation prend place la seconde phase.

Le ou les X premiers de chaque poule à l'issue de la première phase sont répartis dans X nouvelles poules et seront observés à minima à 1 reprise. Le classement de cette seconde phase déterminera les accessions au niveau supérieur selon la circulaire annuelle établie par la C.R.A.

Les autres arbitres de la première phase ne figurant ni dans le ou les X premiers ne seront pas observés de nouveau et se maintiendront dans la catégorie AAR3 en fin de saison.

Le nombre de poules déterminant la répartition des arbitres sera communiqué par la C.R.A dans une note en début de saison.

Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

5.2.5 – la catégorie J.A.L

Les arbitres J.A.L sont évalués sur au minimum sur 2 observations par les observateurs nommés en début de saison.

L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Cette dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

La C.R.A se réserve le droit de réaliser un classement de fin saison s'obtient de la manière suivante :

- ❖ La moyenne des notes obtenues lors des observations.

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la C.R.A statue sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé et donc remis à disposition de son district.

5.2.6 – la catégorie « Arbitres Ligue féminine »



Les arbitres féminines sont hors classement, sauf mention contraire en concertation avec la section féminine.

5.2.7 – la catégorie « Futsal et Beach soccer »

Les arbitres Futsal et Beach soccer seront évalués dans leur catégorie spécifique sur 2 observations par des observateurs spécifiques nommés en début de saison par la C.R.A.

L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Cette dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

Le classement de fin de saison s'effectuera de la manière suivante :

❖ La moyenne des 2 notes obtenues lors des observations.

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la C.R.A statuera sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé au niveau inférieur s'il est en catégorie Futsal 1.

En cas d'égalité au classement entre deux ou plusieurs arbitres, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la C.R.A statuera souverainement.



5.3 Promotions, rétrogradations et repêchages

Une circulaire annuelle établie par la C.R.A définit le nombre minimum de promotions et le nombre maximum de rétrogradations pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée aux C.D.A et aux arbitres par diffusion sur le site de la LFN au plus tard le 30 avril de la saison en cours après validation du comité de direction de la LFN.

Cette projection est susceptible d'évoluer en fonction d'éléments extérieurs intervenant après la diffusion de la circulaire (par exemple : démission...).

Les principes généraux pour les affectations de fin de saison sont les suivants.

- ❖ Un arbitre fédéral Futsal ou Beach soccer, rétrogradé au niveau régional pourra de nouveau arbitrer en foot à 11, son affectation sera décidée par la C.R.A lors de sa réintégration dans les effectifs.
- ❖ Les candidats fédéraux admissibles seront hors classement.
- ❖ Les arbitres pré-fédéraux seront hors classement.
- ❖ Les arbitres "Ligue féminine" ne sont pas classées, sauf mention contraire en concertation avec l'ETRAF.
- ❖ Un arbitre provenant d'une autre ligue en cours de saison pourrait ne pas être classé.

La C.R.A se réserve le droit d'ajuster ses effectifs jusqu'au 31 août de la saison en cours.



ANNEXE 6 – ESPOIR FEDERAL ET DETECTION DES TALENTS

A travers sa section “formation” en collaboration avec le(s) C.T.R.A(s), la C.R.A identifie des candidats à potentiel fédéral. La section formation s’appuie sur l’expertise des observateurs et le retour du pôle jeunes ou section féminine.

Son rôle est notamment le suivant :

- ❖ Préparer les arbitres à devenir arbitre de la fédération
- ❖ Développer un arbitrage d’élite au sein de la Ligue de football de Normandie
- ❖ Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement

Le (ou les) C.T.R.A(s) aide(nt) à la mise en place de ce perfectionnement, apporte(nt) leur expertise technique, innove(nt) dans les contenus de formation et leur mise en place.

6.1.– Détection des Talents et catégorisation “Espoir Fédéral”

6.1.1 Détection des talents

A la suite d’une observation et/ou d’un rapport « de grande qualité », la Section Formation, à travers son pôle espoir, détachera un ou deux observateurs appartenant au panel afin d’aller observer cet arbitre.

Suite à cette observation, elle pourra proposer à la C.R.A de faire bénéficier à cet arbitre d’une passerelle afin d’accéder au niveau supérieur en cours de saison. La C.R.A adressera la demande de promotion accélérée au Comité de Direction pour approbation et validation.

L’arbitre bénéficiant de cette passerelle en cours de saison ne sera pas classé dans sa nouvelle catégorie en fin de saison et ne pourra pas faire l’objet d’une rétrogradation.

6.1.2. La catégorie “Espoir Fédéral”

La C.R.A pourra également nommer en début de saison des arbitres « espoir fédéral » sur des critères d’âge, de potentiels d’évolution fédérale et ce avant le 30 Septembre de la saison en cours.

La qualification d’espoir s’applique à tout arbitre à potentiel d’évolution national et/ou régionale et susceptible d’être présenté aux examens d’arbitres de la fédération (F4, JAF, JAFFE, AAF3, FFE, AFPE, Futsal et Beach Soccer) selon les conditions définies par la D.A et répondant notamment aux critères suivants :

- Âge de l’arbitre
- Note(s) théorique(s) obtenue(s) par l’arbitre aux différents tests
- Évaluation(s) pratique(s) obtenue(s) par l’arbitre
- Disponibilité de l’arbitre
- Personnalité, comportement de l’arbitre
- Réussite aux tests physiques
- Respect des tâches administratives
- Présences aux stages
- Possession et maîtrise des moyens de communication tels qu’internet

La C.R.A pourra dépêcher sur des matches ciblés un ou des observateurs spécifiques définis en début de saison.



Suite à ces observations, la C.R.A pourra faire bénéficier, sur conseil de la section pôle espoir et détection des talents, d'une passerelle afin d'accéder au niveau supérieur en cours de saison. La C.R.A adressera la demande de proposition accélérée au Comité de Direction pour approbation et validation. Ces arbitres ne seront pas classés. A l'issue de leur parcours dans la catégorie « Espoir Fédéral », ils seront affectés sur proposition de la C.R.A dans la catégorie afférente à leur niveau.

6.2.– La formation des espoirs

Les rassemblements

La Section Formation organisera des rassemblements réguliers auxquels les arbitres "Espoir Fédéral" sont tenus d'assister. Des entretiens individuels seront organisés à l'occasion de ces stages. Le contenu de ces rassemblements sera établi en concertation avec le(s) C.T.R.A(s).

Les arbitres sont tenus d'assister aux :

- ❖ Stage de début de saison avec les arbitres de ligue
- ❖ Stages organisés par la Section
- ❖ Stages de cohésion au cours de saison
- ❖ Stage inter-ligues organisé sous l'égide de la D.A pour les candidats ou potentiels candidats à la fédération. La Pôle Espoir proposera à la C.R.A les candidats qui y participeront.

Le travail continu

Les arbitres du Pôle espoir devront participer à l'ensemble des travaux qui leur seront donnés par la Section et le(s) C.T.R.A.

Les observations

Les arbitres seront accompagnés par le Pôle espoir pour des observations conseils. Un groupe d'observateurs spécifiques sera nommé en début de saison à cet effet.

6.3. Détermination des candidats à la fédération

En cours de saison, la Section Formation et le(s) C.T.R.A proposeront à la C.R.A la liste des arbitres pouvant être présentés aux examens Fédéraux : F4, JAF(FE), AAF3, FFE, AFFE, Futsal et Beach Soccer.

Les candidats Futsal et Beach Soccer seront déterminés avec et/ou proposés par la Section Futsal et Beach Soccer.

Le choix des candidates fédérales féminines (FFE, JAFFE et AFFE) se fera de concert avec la section féminine. Les candidats JAF seront choisis en accord avec le pôle J.A.L

Les arbitres retenus devront se conformer à la procédure administrative afin que soit expédié le dossier complet de candidature à la DTA et ce, avant la date indiquée par cette dernière.



ANNEXE 7 – LES ARBITRES ASSISTANTS

7.1 Recrutement

Les arbitres assistants seront recrutés :

- ❖ Soit lors de l'examen de Ligue spécifique assistant prévu dans l'annexe 2 du présent règlement intérieur.
- ❖ Soit parmi les arbitres de Ligue. Pour appartenir à ce corps d'arbitre assistant de Ligue, l'arbitre de Ligue doit candidater à cette fonction par écrit auprès de la C.R.A, avant le 30 avril de la saison en cours.

La C.R.A étudiera alors la demande, statuera en fonction des besoins et fera pas venir sa réponse à l'intéressé par écrit.

L'arbitre (dont la candidature aura été validée par la C.R.A) :

- ❖ R1 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR1.
- ❖ R2 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR1 sous réserve d'être arbitre R2 depuis au moins 3 saisons (examen compris).
- ❖ R3 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR2 sous réserve d'être arbitre R3 depuis au moins 3 saisons (examen compris).

L'affectation de l'arbitre sera présentée au comité de direction pour homologation et nomination au 1^{er} juillet de la saison suivante².

7.2 Catégories et observations

À la suite des classements de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes : « AAR1 » - « AAR2 » - « AAR3 » Il sera observé dans sa catégorie d'affectation selon les modalités de l'annexe 4.

² Si la condition d'ancienneté dans la catégorie n'est pas remplie, l'arbitre R2 dont la candidature aura été validé sera affecté AAR2. De même, l'arbitre R3 sera affecté AAR3.



ANNEXE 8 – LES ARBITRES FÉMININES

En vue du développement et du suivi de la section féminine régionale, l'Équipe Technique Régionale de l'Arbitrage Féminin (ETRAF) a été créée.

Elle travaille en collaboration avec le(s) C.T.R.A.(s)

Des tuteurs spécifiques assurent un suivi régulier de l'ensemble des féminines officiant sur le territoire de la LFN (Ligue et district). Les arbitres féministes stagiaires, quant à elles, restent sous la responsabilité de leur district et font l'objet d'un parrainage par leur C.D.A.

Les tuteurs accompagnent les féminines sur des rencontres afin de leur apporter des conseils en vue de leur progression. À cette occasion, ils établissent une fiche d'accompagnement détaillant les points forts et axes d'amélioration après le match et l'adresse l'ETRAF.

Ce document est transmis par l'ETRAF À l'arbitre féminine, aux C.T.R.As et au Président de la C.D.A pour information.

Les arbitres féminines de Ligue sont tenues d'effectuer le test physique prévu par l'annexe 2, les tests théoriques et de participer au stage de rentrée des arbitres de Ligue. Des stages sont également organisés par la section féminine de la C.R.A par l'intermédiaire de l'ETRAF auxquels les arbitres sont tenus de participer. Le contenu de ces stages est déterminé en concertation avec le(s) C.T.R.A(s).

En cas d'absence non justifiée et dont le motif n'est pas connu comme valable par la C.R.A, l'arbitre en question ne pourra pas être promotionnelle.

Les arbitres de la catégorie 'Ligue Féminine' sont 'Hors Classement'. Chaque fin de saison, la section féminine rend compte de préconisations à la C.R.A quant au niveau où l'arbitre féminine peut évoluer la saison suivante. Ainsi, une féminine pourra accéder à l'échelon supérieur sur demande motivée de la section.

A l'issue de sa mission d'accompagnement, les arbitres "Ligue féminine" seront affectés dans la catégorie du dernier niveau atteint et seront soumis aux mêmes dispositions en termes d'observation et classement que les arbitres de ladite catégorie.

Si l'arbitre féminine³ :

- ❖ Ne valide pas les tests physiques,
- ❖ Ne participe pas au stage au début de saison et/ou aux tests théoriques sans raison valable,
- ❖ N'atteint pas les minimas prévus aux tests théoriques,

Elle ne pourra pas être promotionnelle.

Par équivalence dans les compétitions régionales masculines, tout arbitre fédérale féminine (A)FF2 et (A)FF3 peuvent officier jusqu'en Régionale 2 à l'exception des (A)FFE1 qui peuvent officier en Régionale 1.

³ La C.R.A appréciera souverainement au cas par cas, les motifs invoqués ainsi que les documents adressés par l'arbitre pour justifier son absence aux tests et au stage.





La Commission Fédérale Médicale, après avis de l'association des médecins fédéraux régionaux, a arrêté la réglementation suivante s'agissant des modalités concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période.

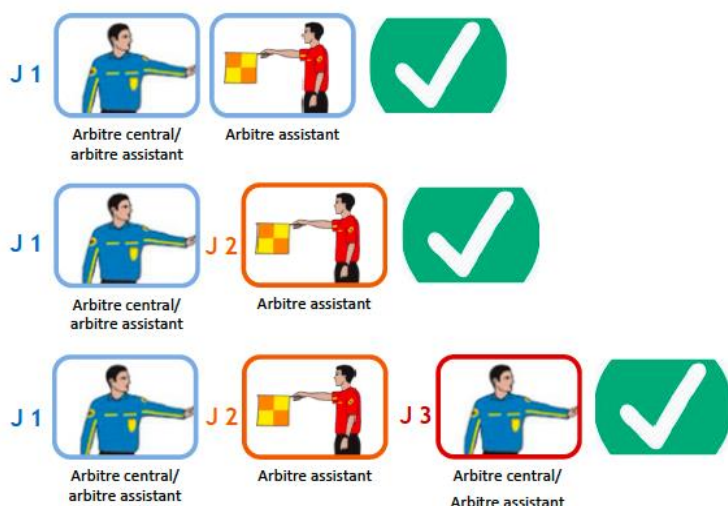
Un arbitre peut :

- ❖ Arbitrer 2 matchs répartis sur deux jours consécutifs en tant qu'arbitre central.
- ❖ Arbitrer en qualité d'arbitre central et d'arbitre assistant le même jour.
- ❖ Arbitrer en qualité d'arbitre d'assistant à deux reprises le même jour.
- ❖ Arbitrer 3 matchs répartis sur trois jours, dès lors qu'il ne réalise pas la fonction d'arbitre central sur deux jours consécutifs pendant ces trois jours.

Un arbitre ne peut pas :

- ❖ Arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.

Un arbitre peut arbitrer dans ces conditions



Un arbitre ne peut pas arbitrer dans ces conditions



ANNEXE 10 – LES ARBITRES FUTSAL ET BEACH SOCCER

10.1 - Recrutement

Les arbitres Futsal (et Beach Soccer le cas échéant) sont recrutés lors d'un stage spécifique organisé par la C.R.A ; sous l'égide des C.T.R.A et en collaboration avec la Section « Futsal et Beach Soccer », la C.R.A est organisatrice d'une (ou plusieurs) formation(s) initiale(s) en fonction des demandes des clubs et des besoins de désignations.

La catégorie « Futsal » regroupe des arbitres de Ligue évoluant sur herbe mais également des arbitres spécifiques Futsal.

La gestion des arbitres Futsal (et Beach Soccer) est confiée à la Section « Futsal et Beach Soccer » en concertation avec le(s) C.T.R.A.

10.2 – Test physique spécifique

Les arbitres FUTSAL devront satisfaire à un test physique spécifique composé des épreuves suivantes :

- ❖ **VITESSE SPRINT** 20 mètres en salle – 2 Sprints à réussir (1 essai supplémentaire si échec) en :
 - 3"50 pour Futsal 1
 - 3"60 pour Futsal 2

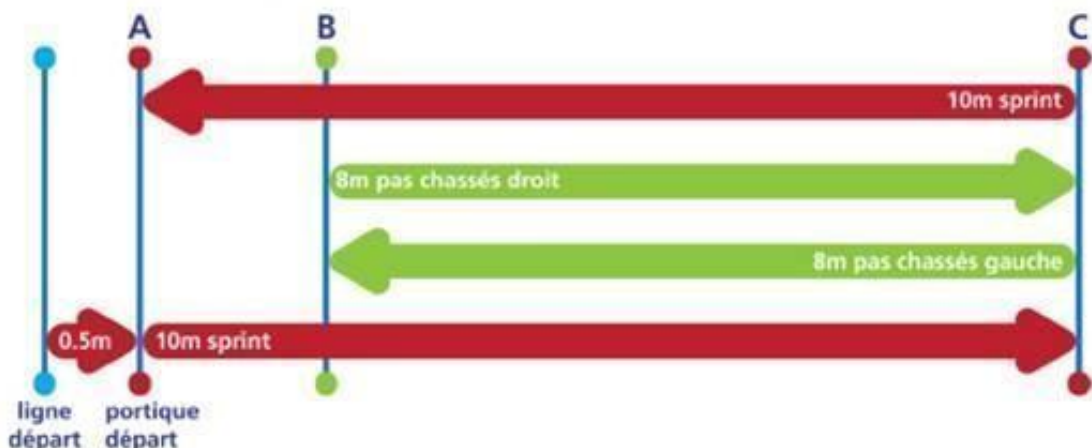


1. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
2. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
3. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
4. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
5. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
6. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

❖ **COD.A** - Procédure 2 séquences à réaliser en :

- 10''20 pour Futsal 1
- 10''30 pour Futsal 2

1 essai supplémentaire si 1 échec.



Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test COD.A (A).

La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

10.3 – Formation continue

Les arbitres Futsal sont tenus de :

❖ Suivre le(s) stage(s) d'Arbitre régional Futsal organisé(s) par la Section « Futsal et Beach Soccer »

En cas d'absence à un stage, l'arbitre Futsal doit en informer la C.R.A et la Section « Futsal et Beach Soccer » et adresser les justificatifs correspondants.

La C.R.A appréciera souverainement le motif de cette absence.

En cas d'absence sans motif valable aux stages, la C.R.A se réserve le droit de rétrograder l'arbitre Futsal 1 en catégorie inférieure et de neutraliser l'éventuelle promotion de l'arbitre Futsal 2.

❖ Passer le test Théorique Obligatoire Futsal : le contenu de ce test est élaboré par les C.T.R.A en concertation avec la Section. Il sera composé :

- D'un questionnaire de connaissance des lois du jeu FUTSAL ou d'un test vidéo noté sur 40 points
- D'un rapport complémentaire sur vidéo noté sur 10 points.

La note minimale à obtenir est de 30/50 avec un minimum de 3/10 au rapport complémentaire.

- ❖ Être évalué lors de 2 observations : une en qualité d'arbitre 1 et l'autre en qualité d'arbitre 2.

10.4 – Catégories, observations, classement et affectations

Les arbitres Futsal sont classés en 2 groupes :

- ❖ Futsal 1 : regroupant les arbitres expérimentés
- ❖ Futsal 2 : regroupant les arbitres FUTSAL stagiaires et ceux n'ayant pas validé le test physique indiqué au 10.2 ci-dessus ou/et n'ayant pas obtenu les minimas à l'épreuve théorique (cf. 10.3).

Ils sont évalués sur 2 observations par les observateurs désignés par la C.R.A.

Suite au classement de la saison écoulée, l'arbitre Futsal sera affecté dans l'une des deux catégories selon les critères d'affectation décidés par la C.R.A, et ce conformément aux dispositions prévues par l'annexe 5

